



Quelles sanctions l'école peut-elle donner ?

Dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ordinaire ou spécialisé

Les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises doivent figurer dans le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI). Celui-ci est généralement distribué lors de l'inscription ou en début d'année scolaire (dans le journal de classe par exemple). Les élèves sont tenus de le respecter. Tout manquement aux règles énoncées dans le ROI peut faire l'objet d'une sanction. Un élève peut être sanctionné pour un comportement qu'il a eu à l'intérieur comme aux abords de l'école si ce dernier a une conséquence sur le bon fonctionnement de l'établissement.

Quelques infos sur les sanctions

- ✓ Les sanctions disciplinaires ne peuvent pas être prises en compte dans l'évaluation des compétences. Seule la note de comportement peut diminuer quand il y a sanction.
- ✓ La sanction disciplinaire doit être proportionnelle à la gravité des faits. De même, il doit y avoir gradation dans les sanctions.
- ✓ Un même fait ne peut être sanctionné deux fois.
- ✓ Un élève mineur ne peut pas être exclu définitivement pour des raisons d'absence injustifiées mais bien un élève *majeur* (qui totalise plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire).
- ✓ Si un élève refuse d'exécuter une sanction, l'école peut décider d'appliquer une sanction plus importante, en respectant la gradation établi dans les sanctions. Par exemple, si le jeune n'a pas rendu la punition, l'école ne pourra pas le renvoyer mais pourra par contre lui donner une retenue.

Que faire en cas de sanction ?

- ✓ Les parents peuvent demander un entretien avec le chef d'établissement ou avec le titulaire afin d'en discuter et de mettre en place des solutions pour éviter que la situation ne s'aggrave.
- ✓ Il est également possible de s'adresser à un éducateur, au CPMS ou au médiateur scolaire pour leur demander conseil.

Sources : Décret 21557 du 24/07/1997, Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 18/01/2008 et du 12/01/1999, Circulaires 6809 du 6/09/2018 et 6811 du 7/09/2018.

Sanctions	En pratique	Prononcées par qui ?	Voies de communication	Note de comportement	Tâches supplémentaires
1. Rappel à l'ordre	/	Tout membre du personnel (direction, enseignant, éducateur)	Le journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur	La note d'évaluation du comportement social et personnel peut être diminuée	S'accompagne parfois de tâches supplémentaires évaluées par l'école
2. Retenue	<ul style="list-style-type: none"> • Se fait à l'école • Sous la surveillance d'un membre du personnel • Après les heures de cours 	Par le chef d'établissement ou son délégué après avoir entendu l'élève			
3. Exclusion temporaire d'un ou tous les cours d'un même enseignant	<ul style="list-style-type: none"> • Se fait à l'école • Sous la surveillance d'un membre du personnel 	Par le chef d'établissement ou son délégué après avoir entendu l'élève			
4. Exclusion temporaire de tous les cours	<ul style="list-style-type: none"> • L'élève est tenu de mettre en ordre ses documents scolaires • L'école veille à ce que l'élève puisse le faire • Max. 12 demi-jours (sauf dérogation) 	Par le chef d'établissement ou son délégué après avoir entendu l'élève			
5. Exclusion définitive Cf. Fiche "Que faire si l'école entame une procédure d'exclusion définitive?"	Une audition exposant les faits reprochés a lieu avant la décision d'exclusion définitive	Par le chef d'établissement après qu'il ait pris l'avis du Conseil de classe (secondaire) ou du corps enseignant (fondamental)	Par lettre recommandée	/	/

Mise à jour pour l'année 2018-2019 par l'Antenne scolaire d'Anderlecht, les services de Médiation scolaire de Berchem-Sainte-Agathe et Uccle, l'asbl PAJ Scolaire de Woluwé-Saint-Pierre et Nota Bene de l'asbl Bravvo de la Ville de Bruxelles.